

# GE\_GERICHTE P/347/2010 vom 28. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_347\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_347_2010)

FR: GE\_GERICHTE P/347/2010 du 28 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE P/347/2010 del 28 settembre 2015

## Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION; TORT MORAL | CPP.10.3; CP.219; CPP.126.1.b; CO.49

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin,

constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39). 2.2.1. Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour que l'art. 219 CP soit applicable il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure, soit une personne âgée de moins de 18 ans, un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Sont notamment des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68 s.). Le garant est tenu avant tout de fournir la nourriture, l'habillement, l'entretien, l'hébergement et la formation, les besoins culturels et sportifs de l'enfant et la tendresse dont il a besoin (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 8 ad art. 319). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent. (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2 et 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; 125 IV 64 consid. 1a p. 69). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement - dans ce cas, le dol éventuel suffit - ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a). 2.2.2. En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir ; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 et 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2 avec les références à la doctrine). Dans un arrêt

6B\_150/2012 du 14 mai 2012, le Tribunal fédéral a confirmé la condamnation d'une mère qui avait poussé sa fille contre les meubles, lui avait tiré les cheveux, l'avait griffée et menacée de la mettre à la porte, de l'emmenner dans un foyer, de lui couper ses habits ou de tuer ses rats. La mère avait également exercé une pression psychologique sur sa fille et l'avait disputée pour n'importe quel prétexte. Elle lui avait répété qu'elle n'était pas chez elle et qu'elle avait l'interdiction de verrouiller la porte de sa chambre ou celle des toilettes. Il lui était arrivé quelques fois de la réveiller en pleine nuit pour lui faire des reproches et l'insulter. Ces disputes étaient survenues une fois par semaine environ d'abord puis, durant la dernière année de leur vie commune, elles étaient devenues quotidiennes. La violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation est une infraction qui entre souvent en concours (idéal ou imparfait) avec celles contre l'intégrité physique (voir par ex. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_498/2008 du 18 août 2008 [violences physiques répétées] ; 6S.273/2004 du 24 septembre 2004 [coups répétés sur la tête sanctionnant les bêtises commises]) ou l'intégrité sexuelle (voir par ex. ATF 126 IV 136 [abus sexuels commis sur une jeune fille au pair] ; arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/268/2012 du 10 septembre 2012 [actes d'ordre sexuel commis par un père sur sa fille]), caractéristiques des maltraitances subies par des enfants.

### **E. 2.3**

En l'espèce, les déclarations constantes de la partie plaignante quant à l'existence d'insultes de la part de son père durant les années 2008 et 2009 et, plus particulièrement, quant à l'emploi des termes de " merde ", " conne " et de l'expression " tu vas manger de la merde ", sont corroborées par un ensemble d'indices, voire même, du moins s'agissant de leur utilisation à une reprise, par l'appelant lui-même. Sa justification culturelle de l'emploi des derniers propos laisse perplexe ; celle relative à l'usage du mot " conne " ne permet pas d'écartier l'éventualité d'autres incidences, au contraire vu la facilité avec laquelle il a recouru à ce terme. Le rapport d'intervention des HUG du 30 novembre 2008 atteste d'un épisode psychologiquement éprouvant pour la partie plaignante du fait du comportement de l'appelant. Le témoignage de la psychologue H\_\_\_\_\_ vient confirmer une période difficile entre le père et sa fille. Le départ du domicile familial à 17 ans, non contesté, s'accorde avec l'existence d'une pression psychologique exprimée au travers d'insultes et propos blessants. L'instrumentalisation de la part de la mère est une hypothèse peu probable, au demeurant écartée par la psychologue entendue, concernant une jeune femme majeure au moment du dépôt de sa plainte, dont celle-ci n'avait aucun bénéfice à retirer. Enfin, la stratégie de défense de l'appelant, consistant à dépeindre la mère de ses enfants comme l'unique responsable de tous les maux de la famille, alors que les rapports du SPMI attestent d'une gestion pour le moins difficile du conflit de part et d'autre, est révélatrice de son incapacité à admettre ses torts, rendant ses dénégations peu crédibles. Le SPMI a d'ailleurs relevé l'écart existant entre la perception de la situation par l'appelant et le ressenti des enfants, ce que l'hospitalisation de sa fille E\_\_\_\_\_, à l'issue d'une journée "sans incidents" selon ses dires, illustre. Ainsi, même en écartant les déclarations de la mère de la partie plaignante, dont l'appelant relève à raison qu'elles ne présentent pas tous les gages de l'objectivité vu le conflit les opposant, et le contenu de la lettre du fils aîné, qui n'a pas été entendu, la CPAR est convaincue de la réalité des insultes et paroles blessantes prononcées par l'appelant dans le courant 2008/2009, soit pendant le conflit parental. En raison de l'imprécision des déclarations de la partie plaignante, qui évoque des "violences verbales" sans référence à des propos précis sinon un renvoi aux termes déjà évoqués, sans contexte, sans exemples concrets, et en faisant référence à des périodes variables – entre 14 et 17 ans ou entre 12 et

17 ans –, la CPAR ne peut retenir qu'il en a été de même au cours des années précédentes, même en tenant compte de l'influence du temps sur la mémoire. Le témoignage de la psychologue H\_\_\_\_\_ tend d'ailleurs à confirmer que les insultes et menaces ont été principalement, sinon exclusivement, proférées dans le contexte de la séparation des parents, la psychologue liant les violences verbales dont lui faisait état la partie plaignante au chantage exercé par le père sur sa fille pour qu'elle prenne parti dans le conflit des adultes. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que les faits tels qu'ils ressortent de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation ne sont pas établis pour la période allant de 2002 à 2007. En l'absence d'autres éléments caractérisant une violation des devoirs éducatifs, tels que manque de soins, ostracisme de l'enfant, brimades continuelles, violences physiques, les propos tenus au cours des années 2008 et 2009, pour inappropriés et blessants qu'ils soient venant de la part d'un père, n'atteignent pas un degré d'intensité et une fréquence propres à mettre en danger le développement psychique. Certes les mots des parents ont une grande incidence sur l'opinion qu'un enfant se forge de lui-même. Quelques occurrences sur une courte période ne semblent toutefois pas à même de détruire l'estime de soi au point que le développement de l'enfant en soit compromis. Si une référence à un résultat concret n'est pas pertinente pour évaluer cette condition de l'infraction, force est d'admettre que cette absence de mise en danger trouve sa confirmation dans le cas d'espèce, la partie plaignante connaissant un développement harmonieux, illustré par la poursuite de ses études, étant précisé que le certificat médical du 29 novembre 2010 ne lie pas directement les souffrances ressenties à cette période-là aux propos du père. Pour les motifs qui précèdent, l'appelant sera acquitté de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, étant relevé que si certains des propos tenus évoquent l'infraction d'injure (art. 177 CP), la plainte de novembre 2009 paraît tardive (art. 31 CP), le dernier épisode relaté remontant à mai 2009.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. 3.2.1. Conformément à l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003). L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude

d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 in limine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010). 3.2.2. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation. Lorsque les actes à l'origine du tort moral se répètent pendant une certaine durée, il y a lieu, en l'absence de circonstances particulières, de se fonder sur un moment situé au milieu du laps de temps considéré (L. THÉVENOZ / F. WERRO (éds), Commentaire romand : Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 22 ad art. 47 CO).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'acquiescement de l'appelant repose sur des motifs juridiques, la CPAR tenant pour établie l'existence d'insultes durant les années 2008 et 2009. Sans constituer une mise en danger du développement psychique de son enfant, le comportement de l'appelant était à même de porter une atteinte objectivement grave à la personnalité de la partie plaignante, le suivi psychologique dont elle a eu besoin au cours de l'année 2008/2009 et ses propos à l'audience de jugement attestant par ailleurs de la souffrance effectivement ressentie. Au vu de ce qui précède, les conditions d'une réparation du tort moral sont réunies. Le montant alloué par le premier juge à ce titre sera confirmé, l'ampleur des souffrances exprimées par la partie plaignante ne justifiant pas de le revoir à la baisse, ce que l'appelant ne prétend au demeurant pas. L'indemnité pour tort moral de CHF 1'000.- arrêtée par le premier juge sera partant confirmée, les intérêts courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, date moyenne des actes à l'origine du tort moral.

### **E. 4**

L'appel ayant été admis, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. Le jugement entrepris sera annulé dans la mesure où il a condamné l'appelant à payer à la partie plaignante CHF 1'499.50 à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP a contrario). Dûment interpellé, l'appelant n'a pas fait valoir de prétentions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP, de sorte qu'il sera retenu qu'il y a implicitement renoncé (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_842/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4).

### **E. 5**

5.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR n'est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, que pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce le 23 décembre 2014. M e X\_\_\_\_\_ est en conséquence invité à solliciter du Tribunal de

police son indemnisation pour les activités déployées en première instance.

### **E. 5.2**

L'indemnité est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 125.- pour un collaborateur, débours de l'étude inclus, hors TVA (art. 16 al. 1 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 [RAJ ; RS/GE E2 05.04]). Seules les heures nécessaires sont retenues, l'appréciation du caractère nécessaire dépendant notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais", ainsi que du modèle "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle", émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Cela étant, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'état de frais de Me X\_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de B\_\_\_\_\_, sera admis à concurrence de 3h30 d'activité du chef d'étude, soit une réduction de 4h20 par rapport aux heures annoncées, excessives au regard de la nature peu complexe de l'affaire, de la connaissance préalable du dossier par Me X\_\_\_\_\_ et du caractère circonscrit de son activité en appel (rédaction d'un mémoire de réponse de 2 pages et demie). Le montant des honoraires de Me X\_\_\_\_\_ sera par conséquent arrêté à CHF 907.20 (indemnisation forfaitaire de 20% [CHF 140.-] et TVA [CHF 67.20] comprises). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.